

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION INTERMINISTÉRIELLE  
RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT  
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2019

## HANDICAP ET DÉPENDANCE



### PROGRAMME 157

---

#### HANDICAP ET DÉPENDANCE

<a href="#">Bilan stratégique du rapport annuel de performances</a>	5
<a href="#">Objectifs et indicateurs de performance</a>	10
<a href="#">Présentation des crédits et des dépenses fiscales</a>	16
<a href="#">Justification au premier euro</a>	26

---

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | BILAN STRATÉGIQUE

## BILAN STRATÉGIQUE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCES

Virginie LASSERRE

*Directrice générale de la cohésion sociale*

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Plus de 1,7 million de personnes parmi les plus lourdement handicapées cumulent en effet incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. En outre, les perspectives démographiques montrent que d'importants enjeux sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge : 25% des Français ont plus de 60 ans aujourd'hui, et cette proportion atteindra 30% en 2060.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie de choisir librement leur mode de vie en leur facilitant l'accès au droit commun et en leur offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins évalués de façon individualisée.

La stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap a pour finalité la mise en place d'une société dite « inclusive ». Elle s'appuie sur deux axes pour y parvenir : la recherche d'une accessibilité universelle et la prise en compte des spécificités d'un parcours de vie d'une personne en situation de handicap.

Le Gouvernement a fait du handicap une priorité du quinquennat, comme cela a été rappelé lors des **comités interministériels des 20 septembre 2017, 25 octobre 2018 et du 3 décembre 2019**. Les orientations en faveur des personnes en situation de handicap, qui sont notamment portées par 17 hauts fonctionnaires au sein de chaque ministère, visent à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur âge et dans tous les secteurs :

- A l'école, les enfants qui en ont besoin devront avoir accès à un accompagnement adapté leur permettant une scolarité et un accès aux activités périscolaires ou extrascolaires ;
- En matière d'emploi, plusieurs mesures sont prévues pour favoriser l'accès à la formation professionnelle, l'accompagnement dans leur évolution professionnelle et la diversification de l'offre de métiers vers lesquels s'orientent les personnes handicapées. Un effort particulier est réalisé en faveur de l'apprentissage et de la formation des demandeurs d'emploi ainsi que des incitations à l'embauche notamment par le déploiement des services d'emploi accompagné ;
- Dans les transports, 100 % des trajets accessibles seront identifiés et cartographiés pour renforcer la mobilité ;
- Afin d'améliorer l'accès au logement, les logements adaptés seront identifiés pour faciliter les recherches, les habitats inclusifs seront favorisés par la levée d'obstacles administratifs ;
- L'accessibilité des services publics numériques sera développée et l'innovation technologique pour les personnes en situation de handicap soutenue ;
- Une attention particulière sera apportée à la qualité de vie des aidants familiaux, notamment s'agissant de leurs conditions de travail ;

Un nouveau comité interministériel s'est tenu le 3 décembre 2019. Il a permis de dresser un bilan des réalisations et de mobiliser l'ensemble des ministères sur la mise en œuvre de mesures de simplification en faveur des droits des personnes handicapées afin de lutter contre les ruptures de parcours.

Le Comité Interministériel du Handicap a aussi permis de réaffirmer le cap du Gouvernement : **changer le quotidien des personnes en situation de handicap**.

Ce travail s'est appuyé sur les propositions du rapport « Plus simple la vie » du député Adrien Taquet et du conseiller économique, social et environnemental Jean-François Serres.

Pour 2020, le Gouvernement se fixe comme objectif la mise en œuvre de 22 nouvelles mesures destinées à faciliter le quotidien des personnes handicapées. Afin de susciter la mobilisation et l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la construction de cette société inclusive, la prochaine Conférence nationale du handicap doit se tenir symboliquement le 11 février 2020, soit 15 ans après le vote de la loi de 2005.

Pour mieux accompagner les personnes avec autisme, **une « Stratégie nationale pour l'autisme, au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 »**, prenant la suite du 3ème plan autisme, **a été présentée le 6 avril 2018 par le Premier ministre**. Dotée d'un budget global de 342 M€, elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale avec l'objectif de développer davantage de services médico-sociaux et de solutions innovantes s'articulant avec la scolarisation, l'habitat ou l'emploi en milieu ordinaire. Pour les enfants et adolescents, comme pour les adultes, la totalité des mesures proposées sont inclusives.

**La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018** vise à renforcer la prévention de la perte d'autonomie et à améliorer la qualité des soins et de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes vivant à domicile ou en établissements. Un débat et une concertation associant l'ensemble des acteurs et des citoyens se sont tenus à l'automne 2018, afin de préparer le projet de loi annoncé par le président de la République sur la dépendance qui interviendra en complément de la loi d'orientation et de programmation relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

S'agissant du handicap comme de la dépendance, la politique menée s'appuie sur de nombreux acteurs au plan interministériel, plusieurs organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et institutionnels dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, abondés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le recours à cet opérateur permet de rassembler les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance. Les dépenses publiques en ces domaines sont donc principalement retracées par la loi de financement de la sécurité sociale.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi ASV en tant que chef de file de la politique gérontologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi la palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Au total, l'État, l'assurance maladie, la CNSA et les collectivités territoriales mobilisent des moyens financiers considérables pour apporter à nos concitoyens les plus fragiles toute l'aide nécessaire à leur autonomie. Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à 67,1 milliards d'euros (Md€) en 2017, dont environ 23,6 Md€ en faveur des personnes âgées et 43,5 Md€ pour les personnes handicapées (source : chiffres clés CNSA 2019).

### **La politique en faveur des personnes handicapées**

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 86 % des dépenses du programme.

La revalorisation de l'AAH, destinée à lutter contre la pauvreté des personnes auxquelles leur handicap interdit ou limite fortement l'accès au travail, constitue un engagement présidentiel majeur mis en œuvre dès 2018. Une première revalorisation exceptionnelle de l'allocation a en effet porté le montant mensuel versé pour une allocation à taux plein à 860 € en novembre 2018. Le montant plafond de référence est celui fixé pour un célibataire sans enfant.

Une deuxième revalorisation exceptionnelle a été mise en œuvre pour porter le montant mensuel de l'AAH à taux plein à 900 € au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Il s'agit d'une hausse sans précédent, qui représente un effort de plus de 500 M€ en 2019 et de plus de 2 Md€ sur l'ensemble du quinquennat.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles de cette prestation, un travail de rapprochement des règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH avec celles applicables aux bénéficiaires d'autres minima, au regard des disparités de traitement, mises en lumière tant par le rapport Sirugue de 2016 relatif à la réforme des minima sociaux que par l'enquête de la Cour des comptes sur les prestations monétaires aux ménages modestes, a été engagé, comme annoncé dans le cadre du comité interministériel du handicap de septembre 2017.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, les compléments à l'AAH ont été simplifiés et le complément de ressources a disparu pour les nouveaux entrants au profit de la majoration pour vie autonome. Une mesure transitoire permet de préserver la situation des bénéficiaires actuels.

Le programme finance également l'«aide au poste» versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelques 120 000 personnes employées en ESAT. Le programme 157 retrace en outre les dépenses liées à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), qui vise à garantir un minimum de ressources aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers.

Enfin, les crédits dédiés à l'emploi accompagné ont été augmentés de 40 % (+2 millions d'euros) entre 2018 et 2019 afin de mettre en œuvre les mesures s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme, notamment son axe 4 « Promouvoir l'inclusion sociale des adultes » qui prescrit l'amélioration de l'insertion et du maintien en emploi en milieu ordinaire des personnes handicapées souffrant de troubles autistique et ce quel que soit leur lieu de résidence. L'AGEFIPH<sup>1</sup> et le FIPHFP<sup>2</sup> contribuent également au financement et au suivi effectif de ces mesures. A la fin de l'année 2018, on dénombrait plus de 1 200 personnes accompagnées dans l'emploi. Le nombre de bénéficiaires est depuis passé à près de 2 000 personnes accompagnées au 30 juin 2019, confirmant la montée en charge des dispositifs, et serait proche de 3 000 personnes accompagnées fin 2019.

### **La politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées**

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène vise à protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle cherche également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Le programme finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. Cette plate-forme nationale (premier accueil téléphonique) est relayée par un réseau de proximité constitué de centres d'écoute de proximité chargés de l'analyse des signalements et du suivi des situations en relation, le cas échéant, avec les autorités administratives locales (services de l'État et du conseil départemental), voire judiciaires. Un système d'information spécifique permet d'assurer un suivi du traitement de la situation entre les écoutants de la plate-forme nationale et les équipes des centres de proximité. Il permet également d'établir une analyse statistique quantitative et qualitative annuelle des situations ainsi révélées.

Pour aller au-delà du dispositif de signalement, la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées ont installé le 19 février 2018 la Commission de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance, conjointe entre le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). Cette commission, présidée Madame Alice Casagrande structure son programme autour de trois axes de travail :

- L'élaboration d'une définition de la maltraitance et d'une classification des situations de maltraitance, communes à tous les acteurs et opérationnelles
- Le renforcement de la coordination territoriale des acteurs concernés par la prévention et la lutte contre la maltraitance
- La valorisation des initiatives citoyennes locales en termes de bientraitance.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du plan d'action national de prévention et de lutte contre la maltraitance (2020-2022) dont la mise en œuvre devrait être lancée au cours du second semestre 2020. La finalisation et la diffusion de ce document de référence sont prévues pour novembre/décembre 2020.

### Le pilotage du programme

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et du Centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Enfin, le programme 157 attribue des subventions aux associations et fédérations nationales des secteurs concernés.

1 Association pour la gestion du fonds d'insertion des personnes handicapées

2 Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH</b>
INDICATEUR 1.1	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT</b>
INDICATEUR 2.1	Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)</b>
INDICATEUR 3.1	Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité
<b>OBJECTIF 4</b>	<b>Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables</b>
INDICATEUR 4.1	Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés





## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## OBJECTIF 1

Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

## INDICATEUR 1.1

Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2019 Réalisation	2020 Cible PAP 2019
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		1,8	1,7	1,5	1,5	1,5	1,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		3	2,8	2,75	2,75	3,3	2,5

## Commentaires techniques

## Précisions méthodologiques

## Précisions méthodologiques

## Sous-indicateur 1.1.1

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

## Sous-indicateur 1.1.2

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellements selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas, à ce jour, prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse. Pour le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour atteindre les cibles et réduire les disparités d'attribution de l'AAH, le pilotage renforcé de l'allocation fait l'objet d'une réorientation. Le réseau des référents AAH en DRJSCS et DDCS-PP a été mobilisé en 2019 afin de siéger en CDAPH et d'assurer la juste attribution du droit et la réduction des inégalités territoriales. Désormais, et conformément aux circulaires du Premier ministre de juillet 2018 et de juin 2019 relatives à la réforme de l'organisation territoriale de l'État et à sa mise en œuvre, le pilotage de la politique du handicap – plus spécifiquement de l'AAH – passera par une revue des modalités de représentation de l'État au sein des MDPH et par la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH.

Par lettre d'avril 2019, la Secrétaire chargée des personnes en situation de handicap a chargé l'IGAS d'une mission relative à l'élaboration de scénarios de création de cette mission nationale de contrôle et d'audit. Le rapport de fin de mission a été publié en février 2020 et les propositions formulées sont en cours d'expertise. Cette mission nationale aura pour objet d'assurer l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, l'équité territoriale dans l'attribution de ces

droits et l'efficacité de la gestion des demandes par les MDPH. Elle sera particulièrement attentive à la juste attribution des prestations attribuées par les MDPH et financées par le budget de l'État, comme l'AAH.

De plus, conformément aux annonces du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, les critères et les conditions d'attribution de l'AAH – en particulier du critère complexe et composite de la Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi (RSDAE) - devront faire l'objet d'une revue dès l'été 2020, notamment afin de favoriser l'accès et le maintien en emploi, la sécurisation des parcours et la prévisibilité des ressources pour les personnes en situation de handicap.

Enfin, le tableau de bord Siperf-AAH, qui retrace l'évolution du nombre de bénéficiaires de la prestation et le montant des dépenses de l'AAH, a été enrichi des données relatives aux MDPH ou au contexte socio-économique sur l'attribution de la prestation, nationalement, par région et par département. Ce système d'informations, mis à jour et déployé à l'ensemble des services déconcentrés de la cohésion sociale fin 2018, offre une vision affinée de l'attribution de l'AAH sur le territoire.

Selon la CNSA, l'écart type en 2019 des taux départementaux des accords sur première demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH)(sur 82 MDPH ayant répondu) est de 1,5 pour 1000 habitants de 20 à 59 ans .

Sur un échantillon de 78 MDPH pour lesquelles l'information est disponible à la fois en 2018 et en 2019, une légère augmentation des écarts est constatée entre 2018 et 2019. L'écart type passe de 1,6 à 1,7.

Toujours selon la CNSA, l'écart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) est de 3,3 pour 1000 habitants de 20 à 59 ans en 2019 (toujours sur 82 MDPH ayant répondu).

Sur ce même échantillon de 78 MDPH ayant répondu en 2018 et 2019, on observe également une augmentation assez nette des écarts entre les départements, l'écart type passant de 2,8 à 3,7. La réalisation est donc inférieure à la prévision actualisée en 2019 de 2,5 pour 1000 habitants de 20 à 59 ans.

## OBJECTIF 2

Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

### INDICATEUR 2.1

Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2019 Réalisation	2020 Cible PAP 2019
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés	%	24,1	Non déterminé	25	25	ND	25
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non déterminé	Non applicable	40	35	30,11	42
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	Non applicable	Non applicable	5	5	1,35	6

#### Commentaires techniques

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

**Sous-indicateur 2.1.2**

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

**Sous-indicateur 2.1.3**

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

**ANALYSE DES RÉSULTATS****Sous-indicateur 2.1.1**

Le sous-indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés » a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> remontée de données via l'extranet ESAT en 2019.

Les données recueillies dans le cadre de cet indicateur semblent en décalage par rapport aux données contenues dans les conventions pluriannuelles Etats/OPCO (UNIFAF et ANFH 2017-2021) et ne sont donc pas renseignées en 2019. Cette remontée de données sera retravaillée durant l'année 2020 pour les années suivantes.

**Sous-indicateur 2.1.2**

Le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès aux ESAT » est calculé pour la première fois en 2019. L'objectif poursuivi, pour les nouveaux entrants, est de tendre vers une égalité d'accès. Il sera toutefois utile d'avoir des remontés d'information sur les orientations réalisées par les MDPH, à cet égard des résultats sont attendus via le déploiement du Système d'information MDPH piloté par la CNSA.

**Sous-indicateur 2.1.3**

Il s'agit d'un nouvel indicateur pour 2019. La cible a été décidée afin d'accompagner progressivement l'ouverture en milieu ordinaire des publics accueillis en ESAT.

**OBJECTIF 3**

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

**INDICATEUR 3.1**

Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2019 Réalisation	2020 Cible PAP 2019
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	Non déterminé	9,6	9,5	9,5	8,7	9
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	Non déterminé	9,3	10,6	10,6	10,1	11

**Commentaires techniques****Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 3.1.1**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

**Sous-indicateur 3.1.2**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

**ANALYSE DES RÉSULTATS****Sous-indicateur 3.1.1**

L'objectif est d'obtenir une visibilité sur la part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé (ESAT). Autrement dit, il s'agit du nombre de bénéficiaires de l'AAH qui exerce une activité à caractère professionnel en milieu protégé (ESAT).

Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH qui le requièrent d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire dès que cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi. Ce dispositif sera renforcé afin d'améliorer l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap ainsi que la sécurisation des parcours. Des travaux sont actuellement envisagés sur un droit au retour en ESAT et sur la prévisibilité financière des transitions.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires de l'AAH, du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse.

Les ESAT font en outre l'objet de plusieurs pistes de réflexions, conformément aux propositions du rapport IGAS-IGF paru à ce sujet en octobre 2019.

**Sous-indicateur 3.1.2**

Ce sous-indicateur mesure le taux d'emploi en milieu ordinaire de travail et le développement de la part du revenu dans les ressources des allocataires de l'AAH, l'un des objectifs de l'AAH étant de permettre l'inclusion des personnes handicapées dans l'emploi notamment pour accroître l'autonomie des personnes quel que soit le degré du handicap. Il ne peut à lui seul mesurer le niveau d'accompagnement et l'efficacité de cette politique publique car il dépend également de la conjoncture économique et de l'adéquation des compétences requises sur marché du travail.

Après une baisse continue observée depuis 2015, il a été proposé de rehausser de manière volontariste les prévisions 2018-2020 compte tenu des efforts engagés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

La rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapé (OETH), l'enrichissement de l'offre de services notamment par le développement du dispositif de l'emploi accompagné et la meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises devraient permettre une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé le cadre propice à l'expérimentation en entreprises adaptées visant à favoriser l'emploi et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire de travail.

Une expérimentation a ainsi été mise en place afin de créer des contrats de travail à durée déterminée dit « tremplin » pour les personnes en situation de handicap particulièrement éloignées de l'emploi, tels que les bénéficiaires de l'AAH, visant à favoriser leur insertion pérenne vers le milieu ordinaire de travail. Mise en place depuis janvier 2019, cette

expérimentation est reconduite en 2020. Les publics cibles pour les embauches en contrats à durée déterminée d'insertion sont les bénéficiaires de l'AAH (objectif de 30% parmi les publics cibles).

## OBJECTIF 4

### Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables

#### INDICATEUR 4.1

##### Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2019 Réalisation	2020 Cible PAP 2019
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées	%	71	75	78	78	74	78

#### Commentaires techniques

##### Précisions méthodologiques

Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

La plateforme nationale 3977 a reçu 25 270 appels en 2019 dont 18 651 ont reçu une réponse des écoutants, soit un taux de réponse de 74%.

Toutefois, la Fédération du 3977 apporte un nouvel éclairage sur l'indicateur depuis 2018. Elle a mis en évidence le taux de réponse apporté non pas en fonction du nombre d'appels mais en fonction du nombre d'appelants. En effet, les appels non répondus une première fois par un écoutant de la plateforme nationale, sont souvent renouvelés. Ainsi, la Fédération a pu identifier 14 880 appelants différents en 2019, dont 14 210 ont reçu soit une réponse dès le premier appel ou suite à un renouvellement. En conséquence, le taux d'appels « perdus » apparaît faible. En considérant ce mode de calcul, le taux de réponse est alors fortement augmenté puisqu'il est amené à 95,5%.

Par ailleurs, 61% de l'ensemble des appels répondus en 2019, sont effectivement destinés au 3977 (plus de 11 000 appels). Ils ont donné lieu à l'ouverture de 4 227 dossiers pour suspicion de maltraitance. Un peu plus de 1 000 appels ont concerné une demande d'information sur la maltraitance ou sur la Fédération 3977. Enfin, 4% des appels répondus ont fait l'objet d'une réorientation vers un autre numéro comme le 3919 (femmes victimes de violences conjugales) ou les secours.

Toutefois, comme toujours, la part des appels liés à des erreurs de numéro reste importante : 30% en 2019.



## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	1 200 000	11 897 522 306 11 963 746 083	11 897 522 306 11 964 946 083	11 897 522 306
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227 1 561 524	24 994 713 29 276 025	25 468 940 30 837 550	25 468 940
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>474 227</b>	<b>11 922 517 019</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>11 922 991 246</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+5 000 000		+5 000 000	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+68 553 161		+68 553 161	
Total des AE ouvertes	11 996 544 407		11 996 544 407	
<b>Total des AE consommées</b>	<b>2 761 524</b>	<b>11 993 022 108</b>	<b>11 995 783 633</b>	

## 2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	742 500	11 897 522 306 11 963 746 083	11 897 522 306 11 964 488 583	11 897 522 306
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227 1 211 811	24 994 713 29 276 025	25 468 940 30 487 837	25 468 940
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>474 227</b>	<b>11 922 517 019</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>11 922 991 246</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+5 000 000		+5 000 000	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+68 553 161		+68 553 161	
Total des CP ouverts	11 996 544 407		11 996 544 407	
<b>Total des CP consommés</b>	<b>1 954 311</b>	<b>11 993 022 108</b>	<b>11 994 976 420</b>	

## 2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2018</i> <i>Consommation 2018</i>				
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	851 198	11 317 454 863 11 301 966 361	11 317 454 863	<b>11 317 454 863</b> <b>11 302 817 559</b>
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227 2 331 617	23 283 701 27 041 565	23 757 928	<b>23 757 928</b> <b>29 373 182</b>
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>474 227</b>	<b>11 340 738 564</b>	<b>11 341 212 791</b>	<b>11 341 212 791</b>
<b>Total des AE consommées</b>	<b>3 182 815</b>	<b>11 329 007 926</b>		<b>11 332 190 741</b>

## 2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2018</i> <i>Consommation 2018</i>				
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	851 198	11 317 454 863 11 301 972 861	11 317 454 863	<b>11 317 454 863</b> <b>11 302 824 059</b>
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227 2 235 523	23 283 701 27 492 450	23 757 928	<b>23 757 928</b> <b>29 727 973</b>
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>474 227</b>	<b>11 340 738 564</b>	<b>11 341 212 791</b>	<b>11 341 212 791</b>
<b>Total des CP consommés</b>	<b>3 086 721</b>	<b>11 329 465 311</b>		<b>11 332 552 032</b>

## PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2018	Ouvertes en LFI pour 2019	Consommées* en 2019	Consommées* en 2018	Ouvertes en LFI pour 2019	Consommées* en 2019
<b>Titre 3 – Dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 182 815</b>	<b>474 227</b>	<b>2 761 524</b>	<b>3 086 721</b>	<b>474 227</b>	<b>1 954 311</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 137 617	474 227	2 567 524	2 041 523	474 227	1 760 311
Subventions pour charges de service public	1 045 198		194 000	1 045 198		194 000
<b>Titre 6 – Dépenses d'intervention</b>	<b>11 329 007 926</b>	<b>11 922 517 019</b>	<b>11 993 022 108</b>	<b>11 329 465 311</b>	<b>11 922 517 019</b>	<b>11 993 022 108</b>
Transferts aux ménages	11 305 314 109	11 897 522 306	11 967 459 330	11 305 524 702	11 897 522 306	11 967 459 330
Transferts aux collectivités territoriales	15 000		11 500	17 500		11 500
Transferts aux autres collectivités	23 678 817	24 994 713	25 551 278	23 923 109	24 994 713	25 551 278
<b>Total hors FdC et AdP</b>		<b>11 922 991 246</b>			<b>11 922 991 246</b>	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+73 553 161			+73 553 161	



**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2018	Ouvertes en LFI pour 2019	Consommées* en 2019	Consommés* en 2018	Ouverts en LFI pour 2019	Consommés* en 2019
<b>Total*</b>	<b>11 332 190 741</b>	<b>11 996 544 407</b>	<b>11 995 783 633</b>	<b>11 332 552 032</b>	<b>11 996 544 407</b>	<b>11 994 976 420</b>

\* y.c. FdC et AdP

**FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS**

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2018	Prévues en LFI pour 2019	Ouvertes en 2019	Ouverts en 2018	Prévus en LFI pour 2019	Ouverts en 2019
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	4 977 930		5 000 000	4 977 930		5 000 000
<b>Total</b>	<b>4 977 930</b>		<b>5 000 000</b>	<b>4 977 930</b>		<b>5 000 000</b>

**RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS****ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FONDS DE CONCOURS**

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
09/2019		5 000 000		5 000 000				
<b>Total</b>		<b>5 000 000</b>		<b>5 000 000</b>				

**ARRÊTÉS DE REPORT HORS TRANCHES FONCTIONNELLES ET HORS FONDS DE CONCOURS**

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
12/03/2019		14 022 049		14 072 889				
<b>Total</b>		<b>14 022 049</b>		<b>14 072 889</b>				

## LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
02/12/2019		54 531 112		54 480 272				
<b>Total</b>		<b>54 531 112</b>		<b>54 480 272</b>				

## TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
<b>Total général</b>		<b>73 553 161</b>		<b>73 553 161</b>				

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2019 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2019. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2019.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2018	Chiffrage initial 2019	Chiffrage actualisé 2019
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2017 : 13864256 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 376	4 200	4 383
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2017 : 1366454 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	433	370	450
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2017 : 6115460 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	369	336	385
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2017 : 459694 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	325	328	302
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2017 : 291042 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	146	135	150
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	118	115	118

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2018	Chiffrage initial 2019	Chiffrage actualisé 2019
	<i>Bénéficiaires 2017 : 1285462 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2° in fine</i>			
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	80	100
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2017 : 176000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	77	72	80
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : DA : DB5F1243</i>	20	15	20
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	10	10	10
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2017 : 3585 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1er ter</i>	nc	nc	nc
180101	<b>Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2017 : 385 Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1972 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-19°</i>	€	€	€
970101	<b>Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité</b> Taxe annuelle sur la détention des voitures particulières les plus polluantes <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1011 ter</i>	€	€	€

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2018	Chiffrage initial 2019	Chiffrage actualisé 2019
730203	<b>Taux de 5,5% pour les ventes portant sur certains appareillages, ascenseurs et équipements spéciaux pour les handicapés</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis-A-2°</i>	930	960	
730219	<b>Taux de 5,5% pour la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements d'accueil des personnes âgées et handicapées, les logements-foyers mentionnés à l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au b du 5° et aux 8° et 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences hôtelières à vocation très sociale</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2017 : 2900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis-C</i>	825	855	
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>7 731</b>	<b>7 478</b>	<b>6 000</b>

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2018	Chiffrage initial 2019	Chiffrage actualisé 2019
070101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2017 : 4065000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 729	1 681	1 838
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : 456000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	38	48	39
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : 1300000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	26	nc	28
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Entreprises - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	90	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>1 883</b>	<b>1 729</b>	<b>1 905</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (7)

(en millions d'euros)

	Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffrage définitif 2018	Chiffrage initial 2019	Chiffrage actualisé 2019
120202	<p><b>Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant</b></p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i></p>	1 902	1 897	1 916
720107	<p><b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b></p> <p>Exonérations</p> <p><i>Bénéficiaires 2017 : 4736 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 1991 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i></p>	550	491	490
730214	<p><b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret et taux de 5,5% pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L.7232-1-1 du même code, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L.7232-1-2 du même code</b></p> <p>Assiette et taux</p> <p><i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i et 278-0 bis-D</i></p>	246	228	249
110236	<p><b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b></p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2017 : 73737 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater A</i></p>	64	67	50
320115	<p><b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b></p> <p>Modalités particulières d'imposition</p> <p><i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i></p>	20	40	20
520302	<p><b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b></p> <p>Mutations à titre gratuit</p> <p><i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i></p>	€	€	€
110214	<p><b>Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois</b></p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2017 : 2285735 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1991 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2017 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 3 et 5</i></p>	-	-	-
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>2 782</b>	<b>2 723</b>	<b>2 725</b>

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage définitif 2018	Chiffrage initial 2019	Chiffrage actualisé 2019
070101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2017 : 4065000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 729	1 681	1 838
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : 456000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	38	48	39
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : 1300000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	26	nc	28
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) Entreprises - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	90	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>1 883</b>	<b>1 729</b>	<b>1 905</b>





## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action  <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		11 897 522 306 11 964 946 083	11 897 522 306 11 964 946 083		11 897 522 306 11 964 488 583	11 897 522 306 11 964 488 583
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		25 468 940 30 837 550	25 468 940 30 837 550		25 468 940 30 487 837	25 468 940 30 487 837
<b>Total des crédits prévus en LFI *</b>		<b>11 922 991 246</b>	<b>11 922 991 246</b>		<b>11 922 991 246</b>	<b>11 922 991 246</b>
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+73 553 161	+73 553 161		+73 553 161	+73 553 161
Total des crédits ouverts		11 996 544 407	11 996 544 407		11 996 544 407	11 996 544 407
<b>Total des crédits consommés</b>		<b>11 995 783 633</b>	<b>11 995 783 633</b>		<b>11 994 976 420</b>	<b>11 994 976 420</b>
Crédits ouverts - crédits consommés		+760 774	+760 774		+1 567 987	+1 567 987

\* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

## PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	11 923 280 234	11 923 280 234	0	11 923 280 234	11 923 280 234
Amendements	0	-288 988	-288 988	0	-288 988	-288 988
<b>LFI</b>	<b>0</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>0</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>11 922 991 246</b>

## RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	357 327 395	357 327 395	0	357 327 395	357 327 395
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	0	0	0	0	0
<b>Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin</b>	<b>0</b>	<b>357 327 395</b>	<b>357 327 395</b>	<b>0</b>	<b>357 327 395</b>	<b>357 327 395</b>

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
d'année)						

---

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

---

DÉPENSES PLURIANNUELLES

---

### SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2019	CP 2019
AE ouvertes en 2019 * (E1) <b>11 996 544 407</b>	CP ouverts en 2019 * (P1) <b>11 996 544 407</b>
AE engagées en 2019 (E2) <b>11 995 783 633</b>	CP consommés en 2019 (P2) <b>11 994 976 420</b>
AE affectées non engagées au 31/12/2019 (E3) <b>0</b>	dont CP consommés en 2019 sur engagements antérieurs à 2019 (P3 = P2 - P4) <b>96 095</b>
AE non affectées non engagées au 31/12/2019 (E4 = E1 - E2 - E3) <b>760 774</b>	dont CP consommés en 2019 sur engagements 2019 (P4) <b>11 994 880 325</b>

#### RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2018 non couverts par des paiements au 31/12/2018 brut (R1) <b>607 910</b>				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018 (R2) <b>0</b>				
<b>Engagements ≤ 2018 non couverts par des paiements au 31/12/2018 net (R3 = R1 + R2) <b>607 910</b></b>	–	CP consommés en 2019 sur engagements antérieurs à 2019 (P3 = P2 - P4) <b>96 095</b>	=	Engagements ≤ 2018 non couverts par des paiements au 31/12/2019 (R4 = R3 - P3) <b>511 815</b>
AE engagées en 2019 (E2) <b>11 995 783 633</b>	–	CP consommés en 2019 sur engagements 2019 (P4) <b>11 994 880 325</b>	=	Engagements 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 (R5 = E2 - P4) <b>903 308</b>
				<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019 (R6 = R4 + R5) <b>1 415 123</b></b>
				Estimation des CP 2020 sur engagements non couverts au 31/12/2019 (P5) <b>809 115</b>
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2020 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2019 (P6 = R6 - P5) <b>606 008</b>

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

\* LFI 2019 + reports 2018 + mouvements réglementaires + FDC + ADP + fongibilité asymétrique + LFR

---

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

---

JUSTIFICATION PAR ACTION

---

**Action 12****Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

	Prévision LFI			Réalisation		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
(y.c. FdC et AdP)						
Autorisations d'engagement		11 897 522 306	<b>11 897 522 306</b>		11 964 946 083	<b>11 964 946 083</b>
Crédits de paiement		11 897 522 306	<b>11 897 522 306</b>		11 964 488 583	<b>11 964 488 583</b>

L'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » regroupe l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la part compensée aux Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) par l'État au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		1 200 000		742 500
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		1 200 000		742 500
Titre 6 : Dépenses d'intervention	11 897 522 306	11 963 746 083	11 897 522 306	11 963 746 083
Transferts aux ménages	11 897 522 306	11 963 746 083	11 897 522 306	11 963 746 083
<b>Total</b>	<b>11 897 522 306</b>	<b>11 964 946 083</b>	<b>11 897 522 306</b>	<b>11 964 488 583</b>

**L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (10 326 M€)**

Les crédits de l'action 12 financent très majoritairement l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est un minimum social, prestation régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale et destinée à garantir un revenu de subsistance aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. L'AAH bénéficie aux personnes qui présentent les conditions suivantes :

- au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 ») pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 %;
- ou au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (« AAH-2 »), pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80 % et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments associés, à savoir, la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources des personnes handicapées. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux demandeurs. Il continue néanmoins d'être versé, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement, pendant une durée maximale de dix ans, pour les personnes qui en bénéficiaient avant cette date, tant qu'elles continuent d'en remplir les conditions

La dotation en LFI 2019 au titre de l'AAH s'élevait à 10 285 M€ en AE = CP. L'exécution des crédits de l'allocation aux adultes handicapés s'est élevée à 10 326 M€ en AE = CP.

Aucune revalorisation légale n'a eu lieu en avril 2019 dans la mesure où l'AAH a fait l'objet, conformément aux engagements du Président de la République, d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Celle-ci a porté son

montant à taux plein (pour un célibataire sans enfant) à 860 euros mensuels à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis à 900€ mensuels depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Les dépenses d'AAH hors compléments (soit 96,4 % des dépenses) ont progressé de 5,0 % pour l'AAH-1 et de 9,3 % pour l'AAH-2 en 2019 (données CNAF et CCMSA).

La croissance des dépenses d'AAH hors compléments s'élève selon la CNAF à 7,1 % en 2019 et s'expliquerait par :

- les revalorisations de la prestation : +7,1 point,
- l'impact des mesures réglementaires : -1,6 point,
- l'effet-volume estimé à : +1,6 point.

### Evolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH

Le nombre de bénéficiaires, au 31 décembre 2019, est estimé par la DREES en octobre 2019 à 1 224 400. On comptait 1 192 993 allocataires au 30 juin 2019 contre 1 137 665 allocataires 12 mois plus tôt (source CNAF/CCMSA). L'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH est particulièrement dynamique avec une progression de 3,2% entre juin 2016 et juin 2017 puis de 3,1% entre juin 2017 et juin 2018 et enfin de 4,9% entre juin 2018 et juin 2019, essentiellement porté par la dynamique de l'AAH-2.

En effet, cette évolution générale masque une quasi stabilité depuis 2014 du nombre d'allocataires de l'AAH-1 (personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %) et une plus forte augmentation du nombre d'allocataires bénéficiant de l'AAH-2 (personnes présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 80 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE))

Évolution du nombre de bénéficiaires entre les mois de juin

	2014 et 2015	2015 et 2016	2016 et 2017	2017 et 2018	2018 et 2019
AAH-1	0,51%	0,07%	0,46%	-0,18%	1,20%
AAH-2	4,61%	5,56%	7,05%	8,55%	9,20%

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre d'allocataires en moyenne annuelle, ainsi que le montant moyen d'AAH versée :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Déterminants de dépenses	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(constaté*)	(Prévision Drees du 18/09/2019**)
Nombre de bénéficiaires au 31/12	973 900	1 000 200	1 024 200	1 044 600	1 066 100	1 102 800	1 135 100	1 224 400
Montant moyen mensuel de l'allocation	637	655	664	678	682	683	685	731

\* l'effectif de bénéficiaires entre 2012 et 2018 correspond à la moyenne annuelle du nombre de bénéficiaires de l'AAH.

\*\* l'effectif prévisionnel du nombre de bénéficiaires de l'AAH par la Drees est au 31 décembre de l'année.

Le nombre d'allocataires de l'AAH-1 de moins de 60 ans a augmenté de 0,6 % tandis que le nombre d'allocataires de l'AAH-2 de moins de 60 ans a connu une augmentation de 9,4 %.

Le tableau ci-dessous permet de constater les évolutions sur un an entre juin 2018 et juin 2019.

Evolution en un an	Allocataires supplémentaires	Allocataires au

			30/06/2018
<b>TOTAL (*)</b>	4,9%	<b>en un an</b> 55 300	<b>Tous régimes</b>
<b>L. 821. 1 (AAH-1)</b>	1,2%	7 400	621 500
<b>L. 821. 2 (AAH-2)</b>	9,2%	47 600	515 700
<b>Plus de 60 ans</b>	4,6%	7 200	157 400
<b>Moins de 60 ans</b>	4,9%	47 800	979 800
<b>moins de 60 ans tous régimes 821-1</b>	0,6%	3 200	503 600
<b>moins de 60 ans tous régimes 821-2</b>	9,4%	44 600	476 200
<b>plus de 60 ans tous régimes 821-1</b>	3,6%	4 200	117 900
<b>plus de 60 ans tous régimes 821-2</b>	7,7%	3 000	39 500

\* Certains bénéficiaires de l'AAH ont un taux d'incapacité permanente indéterminé (erreur ou absence de codage par les organismes payeurs), raison pour laquelle le total des bénéficiaires n'est pas exactement égal à la somme des bénéficiaires de l'AAH-1 et de l'AAH-2.

L'analyse de la répartition territoriale des bénéficiaires montre que l'augmentation générale particulièrement marquée du nombre d'allocataires de l'AAH-2 (9,2 % entre juin 2018 et juin 2019) n'est pas uniforme d'un département à l'autre :

- 2 départements voient le nombre de bénéficiaires de l'AAH-2 diminuer.
- 42 départements connaissent une augmentation inférieure à 5 %
- 10 départements connaissent une augmentation supérieure à 10 %.

L'évolution territoriale du nombre de bénéficiaires de l'AAH-1 est également contrastée entre juin 2018 et juin 2019. 83 départements connaissent une évolution négative de leur nombre de bénéficiaires, dont 33 départements pour lesquels cette évolution est inférieure à -2% tandis que 4 voient leurs effectifs de bénéficiaires évoluer de + 2%.

### Les axes d'amélioration du pilotage de l'AAH

La reconnaissance du droit à l'AAH par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) répond à deux impératifs : (i) l'attribution du juste droit et (ii) l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap dans les territoires.

Conformément aux circulaires du Premier ministre de juillet 2018 et de juin 2019 relatives à la réforme de l'organisation territoriale de l'État et à sa mise en œuvre, le pilotage de la prestation devrait être réformé notamment par la simplification de la représentation de l'État au sein des instances des MDPH et la mise en place d'un accompagnement de ces structures par la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit.

En outre, par lettre de mission en date d'avril 2019, la Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a confié à l'IGAS la mission d'étudier les scénarios de création de cette mission nationale de contrôle et d'audit. Elle doit



contribuer à renforcer l'égalité de traitement des personnes sollicitant les prestations délivrées par les MDPH, l'équité d'appréciation des situations individuelles sur l'ensemble du territoire, le respect des réglementations et enfin l'efficacité de gestion de ce dispositif administratif organisé par les MDPH, en se concentrant particulièrement sur l'AAH et la rénovation de son pilotage. Le rapport de fin de mission a fait l'objet d'une publication en février 2020 et pointe notamment les difficultés rencontrées par les équipes pluridisciplinaires pour apprécier le critère de la RSDAE pour attribuer l'AAH-2, et les potentielles iniquités qui peuvent en résulter.

En réponse aux conclusions de ce rapport et conformément aux annonces du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, les critères et les conditions d'attribution de l'AAH devront faire l'objet d'une revue dès l'été 2020, notamment afin de favoriser l'accès et le maintien en emploi, la sécurisation des parcours et la prévisibilité des ressources pour les personnes en situation de handicap.

### **L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (251 M€)**

L'allocation supplémentaire d'invalidité vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse (pensions de réversion, de veuvage, de retraite anticipée pour carrière longue ou pour pénibilité) s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain des deux tiers. Cette prestation ne bénéficie qu'aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elles bénéficient ensuite de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Son montant dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur, il peut atteindre 4 991,81 € par an pour une personne seule et 8 237,26 € par an pour un couple de deux bénéficiaires de l'ASI (données au 1er avril 2019, date de la revalorisation annuelle des montants). L'allocation est versée sous conditions de ressources, les plafonds étant fixés à 8 679,01 € par an pour une personne seule et 15 201,92 € par an pour un couple marié.

En 2019, **251 095 122 € en AE = CP** ont été consommés, pour un montant fixé en LFI à 254,1 M€. Ces ressources ont été légèrement supérieures aux dépenses réalisées (245,7 M€) par les organismes de sécurité sociale, qui gèrent le dispositif (CNAM et CNAV principalement), contribuant de fait à améliorer le solde entre l'État et la sécurité sociale.

Parmi ces dépenses, plus de 98 % des crédits ont été consacrés au versement des prestations, soit 245,7 M€. Les récupérations sur succession minorent la dépense de 0,5 M€. Les crédits restant concernent les frais de gestion des organismes gestionnaires (3,8 M€).

Les données provisoires relatives au nombre moyen de bénéficiaires font apparaître une légère baisse entre 2018 et 2019 après une stagnation entre 2017 et 2018 et une hausse de 1,1 % entre 2016 et 2017. Il faut cependant noter que l'évolution diffère selon les régimes.

En effet :

- 83 % des allocataires dépendent de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM), soit 59 378 bénéficiaires en moyenne chaque mois, contre 60 136 en 2018. Les effectifs sont ainsi en baisse de 1,3 % en 2019 après une hausse de 0,8 % en 2018 ;
- 3 % dépendent de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), soit 1 860 bénéficiaires en moyenne, contre 2 136 en 2018, soit une diminution de 12,9 % en 2019, contre une baisse 17 % en 2018. En raison de la faible part de bénéficiaires relevant de la CNAV, l'impact sur la dépense globale est cependant limité ;
- 14 % dépendent des autres régimes, soit près de 10 155 bénéficiaires en moyenne (chiffres provisoires), contre 10 168 en 2018 soit une stabilisation. Les dépenses des régimes autres que le régime général sont à la charge du Fonds spécial d'invalidité (FSI), dont la gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. La diversité des régimes concernés (régime social des indépendants - RSI, CCMSA, Établissement national des invalides de la marine - ENIM, etc.) rend difficile toute analyse fine de l'évolution des effectifs.

Depuis plusieurs années, une diminution de la dépense est observée, s'expliquant principalement par l'amélioration relative des ressources des pensionnés d'invalidité. D'autres facteurs expliquaient également l'évolution de la dépense, tel que le départ à la retraite des classes d'âge importantes issues du « Baby-Boom ».

La dynamique à la baisse observée ces dernières années avait cependant été ralentie par le relèvement de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a abouti à maintenir des cohortes de bénéficiaires plus longtemps dans le dispositif notamment en 2017 où le nombre de bénéficiaires avait augmenté de 1 %. Cependant les effets de la réforme des retraites semblent s'être estompés, une baisse des effectifs étant de nouveau observée.

### **L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 388 M€ y.c. frais de gestion ASP)**

Les crédits de l'action 12 permettent le financement de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH), correspondant à la compensation partielle de la rémunération des travailleurs handicapés, des cotisations sociales afférentes et de la formation professionnelle continue et de la prévoyance, des personnes accueillies en ESAT.

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, l'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération directement servie par les ESAT à partir de la valeur ajoutée dégagée sur le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC) est en moyenne égale à 10,22 % du SMIC au 31/12/2019 (source des données : Extranet ESAT de l'ASP).

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence des services et de paiement (ASP).

Les crédits consommés en 2019, d'un montant de **1 388 M€**, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de l'ensemble des travailleurs handicapés orientés et accompagnés dans les 119 062 places d'ESAT autorisées (source Extranet ESAT). Ils prennent en compte les effets de la revalorisation du SMIC, de la hausse de la cotisation maladie et la baisse du taux de cotisation accidents du travail.

Ces crédits couvrent également le financement de frais de gestion de l'ASP ainsi que le financement du projet de dématérialisation des bordereaux de GRTH.

## **Action 13**

### **Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

	Prévision LFI			Réalisation		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
(y.c. FdC et AdP)						
Autorisations d'engagement		25 468 940	<b>25 468 940</b>		30 837 550	<b>30 837 550</b>
Crédits de paiement		25 468 940	<b>25 468 940</b>		30 487 837	<b>30 487 837</b>

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » rassemble l'ensemble des crédits dévolus au dispositif de l'emploi accompagné, à la promotion de la bientraitance des personnes âgées et handicapées, aux frais de justice, aux subventions pour les associations et aux études et évaluations réalisées dans le cadre de ce programme.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Cette action porte le développement de l'emploi accompagné qui constitue l'un des axes de développement de l'insertion durable des personnes en situation de handicap dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire ce dispositif vise à apporter une réponse aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, mais nécessitant un accompagnement du binôme « employeur-employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) et du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DRJSCS, DDCS/DDCSPP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels sont désignés des « correspondants bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, appuyée notamment par la Haute Autorité de Santé.

Le programme 157 concourt aussi au financement de l'offre d'accompagnement, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants.

Des crédits sont également prévus pour le financement du Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions du programme, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études. L'animation de ce réseau d'acteurs repose sur trois priorités visant à assurer un pilotage par objectifs, prévisionnel et territorial.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	474 227	1 561 524	474 227	1 211 811
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	1 367 524	474 227	1 017 811
Subventions pour charges de service public		194 000		194 000
Titre 6 : Dépenses d'intervention	24 994 713	29 276 025	24 994 713	29 276 025
Transferts aux ménages		3 713 247		3 713 247
Transferts aux collectivités territoriales		11 500		11 500
Transferts aux autres collectivités	24 994 713	25 551 278	24 994 713	25 551 278
<b>Total</b>	<b>25 468 940</b>	<b>30 837 550</b>	<b>25 468 940</b>	<b>30 487 837</b>

**Fonds départementaux de compensation du handicap – FDCH (5 M€)**

Créés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les FDCH s'adressent aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) et visent à accorder des aides financières aux personnes handicapées pour leur permettre de faire face aux frais liés au handicap et pouvant rester à leur charge après déduction des prestations légales.

Ils sont financés de manière volontaire par de nombreux acteurs intervenants dans le champ du handicap : État, Conseils départementaux, autres collectivités locales, organismes d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

La CNSA a versé sur fonds de concours rattaché au programme 157 un montant de 5 M€ afin de financer les fonds départementaux de compensation du handicap. Cette contribution est prévue par l'article 8 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

### **Le dispositif d'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (6,71 M€)**

Un montant de 6 920 366 € en AE=CP était prévu en LFI 2019. Après mise en réserve et redéploiement interne au programme, un montant de **6 712 756 €** a été versé aux agences régionales de santé pour la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné.

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

Un cahier des charges fixé par un décret du 27 décembre 2016, complété par un décret du 3 avril 2017, a précisé les personnes morales susceptibles de porter ce type de dispositif, dont les ESAT, ainsi que les modalités concrètes de mise en œuvre de l'emploi accompagné. Une circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné conclue le 21 mars 2017 entre l'Etat et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP). Le financement de ces fonds s'élève à 2 500 000 € en 2017 et en 2018.

Une instruction interministérielle complémentaire N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné précise les structures qui peuvent être personnes morales gestionnaires des dispositifs d'emploi accompagné, les crédits alloués pour le financement des dispositifs et apporte des précisions sur les modalités de l'accompagnement et le nombre de travailleurs en situation de handicap susceptibles d'être accompagnés. Elle présente enfin le référentiel national d'évaluation des dispositifs d'emploi accompagné.

L'année 2017 a constitué la phase de lancement de ces dispositifs avec la publication des appels à candidatures par les agences régionales de santé et la sélection des gestionnaires des dispositifs, progressivement mis en place en 2018. Outre la construction des méthodes, des outils et des éléments de communication, cette mise en œuvre a demandé une articulation des acteurs autour des dispositifs d'Emploi accompagné et en particulier les structures porteuses, les partenaires du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, Missions locales) et les MDPH en charge de l'instruction des demandes d'entrées dans les dispositifs et des prises de décision afférentes en CDAPH.

En fonction des régions, certains publics ont été ciblés plus particulièrement dans le cadre des cahiers des charges établis pour la sélection des structures porteuses. Cependant, conformément au décret n°2016-1889 du 27 décembre 2016, les dispositifs d'emploi accompagné restent ouverts à tout type de public ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés. L'entrée dans un dispositif demande une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui vient en complément d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et d'une orientation vers le milieu ordinaire ou le milieu protégé.

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive au cours de l'année 2018, 40% des entrées intervenant au dernier trimestre. L'activité des structures conventionnées a désormais atteint pour la grande majorité des dispositifs le seuil d'activité programmé. Au 31 décembre 2018, l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA), en charge du suivi du dispositif, dénombrait 54 structures porteuses conventionnées. Le dispositif d'accompagnement dans l'emploi bénéficie à 1 228 personnes en situation de handicap auprès de 441 employeurs. Les publics accompagnés sont jeunes (45% ont moins de 30 ans), en grande majorité avec des difficultés d'ordre psychiques ou mentales, ont un très faible niveau de formation (60% ont un niveau V ou aucun diplôme) et sont éloignés de l'emploi (plus de 70% sont sans emploi à l'entrée dans le dispositif). Parmi les personnes suivies au 31 décembre 2018, plus de 40% ont trouvé un emploi dans le cadre de l'Emploi accompagné. Dans de nombreuses régions, l'accent a été mis sur certains publics avec une attention particulière portée aux personnes atteintes de troubles psychiques ou de troubles du spectre autistique, de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs. Nombreux sont les cahiers des charges s'intéressant aux jeunes et notamment à ceux sortant du milieu scolaire ou d'établissements spécialisés.

Le déploiement du dispositif d'emploi accompagné sur l'ensemble du territoire s'est poursuivi en 2019 bénéficiant de crédits supplémentaires au titre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

Sans être dédiés exclusivement à l'accompagnement des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme, ces crédits permettent de garantir la prise en charge de ce public dans les dispositifs qui seront conventionnés, en veillant à ce qu'ils disposent, à cet effet, de professionnels formés à l'accompagnement des personnes autistes et une couverture généralisée du territoire à la fin 2020.

Au 30 juin 2019, 88 dispositifs conventionnés étaient dénombrés (soit 34 de plus qu'en 2018). L'évolution du nombre d'entrées a été continue et au 31 décembre 2019, l'ANSA comptait 2 724 personnes bénéficiaires du dispositif auprès de 1 030 employeurs déclarés. Les personnes avec des troubles psychiques, des déficiences intellectuelles, des troubles du spectre autistique ou des troubles cognitifs représentent 89% des personnes accompagnées. Les tendances se stabilisent entre 2018 et 2019 mais pourraient évoluer en 2020 avec l'accent mis sur l'accompagnement des publics autistes dans les nouveaux appels à candidatures et les renouvellements par avenant. Au 31 décembre 2019, 21 % des personnes entrées dans l'emploi accompagné sont ciblées dans le cadre de la stratégie autisme : 11 % avec TSAT et 10 % avec trouble cognitifs/troubles du neurodéveloppement.

Les personnes accompagnées partagent des caractéristiques communes : un niveau de qualification faible et un éloignement important de l'emploi. La plus-value de l'accompagnement par l'Emploi accompagné sera étayée en 2020 par une qualification et une quantification fine des modalités d'accompagnement.

Les premiers résultats en année pleine confirment que l'Emploi accompagné permet de retrouver rapidement un emploi. Parmi les 1 555 personnes suivies au 31 décembre 2019, près des deux tiers ont travaillé dans le cadre de l'emploi accompagné : 15 % avaient déjà un emploi à l'entrée et **50 %, soit 775 personnes, dans les 6 mois**. Parmi les personnes encore en emploi au 31 décembre 2019, 45 % sont en CDI et 26 % en CDD.

Le suivi des dispositifs est piloté par l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA), avec deux remontées d'enquêtes au 30 juin et 31 décembre 2019 qui ont permis de disposer d'informations sur le suivi global d'activité de chacune des structures gestionnaires et le parcours d'accompagnement des personnes entrées dans le dispositif. En 2019, a eu lieu une première vague d'évaluation des régions Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre Val de Loire sur la base du référentiel national élaboré par l'ANSA. Les résultats sont en cours d'analyse.

### **Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (14,3 M€)**

La subvention aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels couvre la rémunération des personnels enseignants des cinq instituts : **institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) de Bordeaux, Chambéry, Metz et Paris**. Les personnels enseignants concernés sont des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique et des élèves professeurs. Le solde du fonctionnement des instituts est couvert par un financement de l'assurance maladie et des ressources propres.

Pour 2019, **14 421 198 € en AE = CP**, au titre des transferts aux autres collectivités, ont servi à financer ces dépenses de personnel des professeurs des instituts nationaux pour jeunes déficients sensoriels. Ce montant est réparti entre l'institut national pour jeunes aveugles de Paris (INJA) pour 2 774 766€ et les quatre instituts nationaux pour jeunes sourds (Chambéry : 3 909 360 € ; Paris : 3 453 181 € ; Bordeaux : 2 191 757 € ; Metz : 2 092 134 €).

Les effectifs globaux d'enseignants des INJA/S représentent 258,5 ETP votés aux BI 2019 (un plafond d'emplois étant voté par chaque institut).

### **Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,19 M€)**

Le montant dépensé en 2019 pour le CNEFDS s'élève à **194 000 €**. La participation financière au titre de 2019 est identique à celle de 2018.

Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry assure la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels. La convention annuelle d'objectifs entre le ministère des affaires sociales et l'université Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS.

### **La lutte contre la maltraitance (1,749 M€)**

Les crédits consommés dans le cadre de la lutte contre la maltraitance se sont élevés pour l'année 2019 à 1 749 000 € en AE = CP. Ils regroupent les subventions nationales allouées pour le fonctionnement de la Fédération 3977 contre la maltraitance, et la subvention allouée à la FIAPA dans le cadre d'une CPO, ainsi que les crédits déconcentrés destinés au financement des centres d'écoute de proximité, en relai du numéro 3977 national.

Au niveau national :

**- La Fédération du 3977**

Un montant de 1 099 000 € en AE = CP a été consacré au financement du dispositif national d'écoute téléphonique et de traitement des signalements de maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés qui gère la plateforme nationale d'accueil téléphonique, à laquelle toute personne peut accéder à partir d'un numéro national unique, le 3977. La fédération est chargée de l'organisation interne de la plate-forme d'écoute téléphonique et notamment de l'animation, de la formation, de la coordination et du développement de l'ensemble du réseau de proximité. Elle assure également la gestion et l'évolution technique du central téléphonique ainsi que du système d'information dédié et elle définit, en lien avec les centres de proximité (principalement réseau Alma), les modalités opérationnelles de transfert d'information entre la plateforme nationale et le niveau local en vue du suivi des situations signalées. La Fédération 3977 a suppléé en 2019 à l'activité de 13 départements ne disposant pas de centres de proximité pour le suivi des situations.

En 2018, la plateforme a reçu 18 645 appels. Parmi ces appels, 4 361 dossiers ont été créés pour situation de maltraitance soit 23% de l'ensemble de ces appels. 79% des dossiers concernent des personnes âgées et 21% des adultes handicapés). Les 2/3 des personnes mises en cause sont soit des membres de la famille (51%), soit des personnels d'établissement (11%). Les « situations préoccupantes » signalées sont majoritairement survenues à domicile (75% contre 25% en institution). Elles ont concerné dans 79% des cas des personnes âgées et dans 21% des cas des personnes en situation de handicap. Les victimes de ces maltraitements signalés sont principalement des femmes (à 64%). Les maltraitements les plus récurrents sont d'ordre psychique (28%), physique (17%), dues à des négligences (17%) ou financières (15%). Néanmoins, ces données varient selon le lieu de survenance (domicile ou institution) et selon les publics.

**- La Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA)**

Un montant de 96 000 € en AE = CP a été versé à la FIAPA, dans le cadre d'une CPO couvrant la période 2017-2019. Ces crédits financent des actions de sensibilisation et de formation pour mieux prévenir et lutter contre la maltraitance des personnes âgées. Une partie de ces crédits (40 000 €) a permis de participer au financement d'actions en outre-mer.

La FIAPA a pour objet de défendre les droits des personnes âgées, et, à ce titre, participe à la connaissance, au partage d'expériences et d'information, à la sensibilisation et à la formation des acteurs concernant la prévention des situations de maltraitance envers les personnes âgées. Elle a, dans ce cadre, organisé des études et enquêtes, des colloques et rencontres, des publications, des actions de formation, des actions de communication dans le champ de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées, et plus particulièrement les maltraitements financiers.

Au niveau local :

Depuis 2017, il a été décidé de réviser le montant des subventions locales selon la règle suivante :

- 8000 € pour chaque antenne Alma ou Association pour la gestion des situations de son propre département ;
- 5000 € complémentaires par département supplémentaire couvert par un centre Alma en plus du sien ;
- 7500 € pour les conseils départementaux partenaires du 3977.

Aujourd'hui, tous les départements (sauf la Guyane) bénéficient d'une prise en charge de proximité.

Au total, l'ensemble du réseau de proximité du dispositif 3977 a bénéficié en 2019 d'une subvention de **554 0000 €** en AE = CP.

**Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité – CREA (0,61 M€)**

La dépense en faveur des CREAL s'élève à 606 250 € en AE=CP.

Le réseau des CREAL s'est engagé en 2016 et 2017 dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAL unique pour chaque nouvelle région. Aussi, treize CREAL interviennent aujourd'hui dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation. La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAL à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

#### **Le centre national d'information sur la surdité - CNIS (0,1 M€)**

Le Centre national d'information sur la surdité (CNIS), doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « chat », permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou aux personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire.

Cette mission est assurée par la Fondation OVE. En 2019, en application d'une convention pluriannuelle d'objectifs signée pour la période 2019 à 2021, les crédits versés à la Fondation OVE pour le fonctionnement du CNIS sont de **94 792 €** en AE = CP.

#### **Subventions nationales aux associations de personnes handicapées et âgées (0,47 M€)**

Un montant de **474 000 €** en AE = CP a permis de soutenir des associations jouant un rôle structurant, au niveau national, dans le soutien des personnes âgées ou handicapées et de leurs familles et qui sont amenées à dialoguer avec les pouvoirs publics.

## SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Opérateur financé (Programme chef de file)	Prévision LFI		Réalisation	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>1 358 700 000</b>	<b>1 358 700 000</b>	<b>1 387 142 796</b>	<b>1 387 142 796</b>
Subventions pour charges de service public	0	0	530 000	530 000
Transferts	1 358 700 000	1 358 700 000	1 386 612 796	1 386 612 796
<b>Universités et assimilés (P150)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>194 000</b>	<b>194 000</b>
Subventions pour charges de service public	0	0	194 000	194 000
<b>ARS - Agences régionales de santé (P124)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 319 006</b>	<b>7 319 006</b>
Transferts	0	0	7 319 006	7 319 006
<b>Total</b>	<b>1 358 700 000</b>	<b>1 358 700 000</b>	<b>1 394 655 802</b>	<b>1 394 655 802</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	724 000	724 000
Total des transferts	1 358 700 000	1 358 700 000	1 393 931 802	1 393 931 802